

ANNEXE

TABEAU DE ROUTES

Section 1

La route ci-après pourra être exploitée par l'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement de la République hellénique: (1)

Points de départ	Points intermédiaires	Destination	Points au-delà
Points en Grèce	—	Montréal (8)(7) Toronto (2)(3)(8)	Un point aux États-Unis (4)(5)(6)

1) Tous les droits de trafic ne seront exercés que par l'entreprise de transport aérien désignée, et ne seront ni loués ni sous-loués.

2) Un accord commercial soumis à l'approbation des autorités aéronautiques de chacune des Parties devra être en vigueur entre les entreprises de transport aérien désignées tant que la desserte de Toronto sera assurée par l'entreprise de transport aérien désignée par la Partie grecque.

3) Les vols à destination de Toronto seront assujettis aux conditions particulières liées à l'exemption des dispositions du moratoire sur l'accès des nouveaux transporteurs étrangers à l'aéroport international Lester B. Pearson, exposées dans l'aide-mémoire intitulé «Accès à l'aéroport international de Toronto par les transporteurs étrangers» en date du 31 octobre 1983 et émis par le ministère des Affaires extérieures du Canada.

4) L'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement de la République hellénique se verra accorder des droits de trafic en vertu de la cinquième liberté de l'air entre Montréal et un point unique aux États-Unis qui sera désigné par le Gouvernement de la République hellénique. Ces droits ne seront pas exercés tant que l'entreprise de transport aérien désignée par le Gouvernement du Canada n'aura pas appliqué l'un quelconque des droits de la cinquième liberté de l'air accordés en vertu de l'Accord.

5) Le point au-delà aux États-Unis peut être modifié par aucun vol qui dessert Toronto.

6) Le point au-delà aux États-Unis peut être modifié tous les six mois, sous réserve d'un préavis de soixante (60) jours donné aux autorités aéronautiques du Canada.